

## **Nouveautés 5-1.14**

### **Processus d'évaluation au secteur des jeunes**

Voici les extraits de la clause 5-1.14 en lien avec le processus d'évaluation.

5-1.14.06

**Le processus d'évaluation est caractérisé par ce qui suit :**

- a) La Commission met en place une démarche d'évaluation du personnel enseignant à temps partiel, à la leçon et du suppléant occasionnel.
- b) La Commission utilise une démarche d'évaluation du personnel enseignant connue de celui-ci et du Syndicat.
- c) La Commission consulte le Syndicat avant d'apporter toute modification à cette démarche, dans les 30 jours de sa mise en vigueur.

5-1.14.07

**La démarche d'évaluation**

- Elle permet une participation de l'évalué par de la rétroaction et des échanges sur les forces et les éléments à améliorer.
- Elle fournit, lorsque requis, un soutien.

**La démarche d'évaluation est caractérisée par ce qui suit :**

Lors de chaque période d'évaluation, durant la première rencontre avec l'enseignant dans le cadre de la présente démarche, un membre de la direction :

- explique les étapes de la démarche;
- clarifie les attentes, les objectifs et les moyens.

Au cours de chaque période d'évaluation, un membre de la direction :

- fait une cueillette d'information;
- rencontre l'enseignant pour lui faire de la rétroaction, dont une évaluation de mi-période;
- l'avise des moyens à prendre parmi ceux mis à sa disposition à l'école ou à la Commission pour l'aider pendant la démarche.

À la fin de chaque période d'évaluation, l'enseignant est rencontré par un membre de la direction qui lui remet un formulaire d'évaluation dûment rempli.

5-1.14.08

### La durée de l'évaluation

L'enseignant nouvellement inscrit à la liste de priorité d'emploi bénéficie d'une évaluation d'une durée totale de 180 jours. Plus d'une période d'évaluation peuvent se succéder à l'intérieur d'une période de 4 années scolaires à compter de la date d'émission de la qualification légale ou de la date du relevé de notes signé par le registraire indiquant que le programme est complété ou le grade est conféré.

Il s'agit des jours effectivement travaillés, y compris :

- toute période travaillée faite sous contrat;
- toute période travaillée, à compter de la 21<sup>e</sup> journée, dans le cadre d'un remplacement continu;
- les jours du congé de maternité, du congé de paternité, des congés liés à l'adoption, ainsi que les congés spéciaux, inclus dans un contrat à temps partiel, à la leçon ou à compter de la 21<sup>e</sup> journée dans le cadre d'un remplacement continu.

5-1.14.09

### Recommandation au terme de la démarche d'évaluation de 180 jours

Dans les 20 jours ouvrables suivants la fin de la démarche d'évaluation d'un enseignant, ce dernier et le Syndicat sont avisés par écrit de l'une ou l'autre des recommandations suivantes :

- **positive** : l'enseignant sera inscrit comme tel à la Liste A lors de sa mise à jour;
- **avec réserves** : l'enseignant demeure ou est inscrit à la Liste B lors de sa mise à jour et bénéficie d'une période de prolongation d'évaluation d'un maximum de 90 jours au terme de laquelle s'ensuivra une recommandation positive ou négative.

La Commission en informe par écrit l'enseignant et le Syndicat. Ce dernier peut dans les 10 jours ouvrables de l'avis, faire les représentations auprès de la Commission;

- **négative** : la Commission en informe par écrit l'enseignant et le Syndicat. Ce dernier peut dans les 10 jours ouvrables de l'avis, faire les représentations auprès de la Commission.

Si la décision survient à la fin du contrat, la Commission procède à la radiation de l'enseignant sur la liste.

Si la décision survient en cours de contrat, la Commission procède à la radiation de l'enseignant sur la liste. La Commission peut également procéder à la résiliation du contrat de l'enseignant.

Dans le cas des recommandations avec réserves ou négatives et à la suite des représentations faites par le Syndicat, si la Commission maintient sa décision, elle justifiera par écrit ses motifs dans les 10 jours ouvrables.

#### 5-1.14.10

#### **Radiation avant le terme de la période d'évaluation**

Nonobstant ce qui précède, l'enseignant peut être radié de la Liste B avant la fin de la période d'évaluation à la suite d'une recommandation négative.

Préalablement à la radiation, un avis écrit doit être transmis à l'enseignant et au Syndicat concernant l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

Au terme d'un délai raisonnable, si l'enseignant ne rencontre pas les exigences, une recommandation négative lui est transmise ainsi qu'au Syndicat confirmant sa radiation de la Liste B et alors, la Commission procède à la résiliation du contrat d'engagement.